Département de la GIRONDE **SIAEPA de la BREDE**

Commune de Saint-Médard-d'Eyrans

ENQUETE PUBLIQUE

Concernant le projet de révision de la zone d'assainissement des eaux usées



AVIS- CONCLUSIONS

Enquête publique du 13 octobre 2025 au 8 novembre 2025

Commissaire Enquêteur : Pierre THIERCEAULT

1 – GENERALITES SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique réalisée porte sur la révision du zonage d'assainissement du territoire de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans.
La commune de Saint-Médard-d'Eyrans se situe à environ 20km au Sud de Bordeaux. Sa superficie est de 12,7 km^2 et compte 3 263 habitants en 2021.
La commune adhère au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de La Brède (SIAEPA) auquel elle a délégué sa compétence assainissement.
Le réseau d'assainissement actuel a été approuvé le 13 novembre 2000.
Les eaux usées sont acheminées par deux systèmes d'assainissement collectif et sont traitées par deux stations d'épuration.
Le nombre de raccordement au réseau collectif représente 66% des abonnés.
L'assainissement, sur le reste du territoire, est organisé à titre individuel (88 installations)
L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le SIAEPA de La Brède grâce à deux forages situés sur les communes d'Ayguemorte-Les-Graves et de La Brède.
Aucune zone de baignade autorisée n'est recensée sur la commune.
La révision vise à mettre le zonage d'assainissement en cohérence avec la révision du PLU.

LE CADRE JURIDIQUE

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur :
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de l'Environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- la décision N° E25000113/33 du 18 juillet 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux me désignant comme commissaire enquêteur et Monsieur Joël Guillon comme suppléant,
- l'arrêté du Président du SIAEPA de La Brède du 16 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans.

L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 13 octobre 2025 au 8 novembre 2025 sans aucun incident sur une période de 27 jours.
Trois permanences du commissaire enquêteur ont été proposées dans les locaux de la mairie de Saint-Médard-d'Eyrans :

- le lundi 13 octobre 2025 de 15h00 à 18h00 ;
- le mercredi 22 octobre 2025 de 9H00 à 12h00 ;
- le vendredi 7 novembre 2025 de 14h00 à 16H30

Durant les trois permanences effectuées, l'accueil du public n'a posé aucun problème particulier. Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.
Aucun aléa indépendant de l'enquête n'a empêché le public de participer dans de bonnes conditions.

L'INFORMATION DU PUBLIC
Les mesures de publicité et d'affichage ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport :

- Une double publication a eu lieu dans deux journaux d'annonces légales (« Les Echos » et « Sud-Ouest ») 15 jours avant l'enquête et dans les 8 jours après le début de cette enquête.
- L'avis d'enquête était affiché à la Mairie de Saint-Médard-d'Eyrans, et au siège du SIAEPA de La Brède.
- Un affichage était présent sur le site Internet de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans ainsi que sur le panneau d'informations numériques communal.

Chacun pouvait prendre connaissance du dossier sur place qui était, par ailleurs, consultable par internet sur le site de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans : https://www.saint-medard-deyrans.fr .

Cet ensemble de mesures a permis à la population de Saint-Médard-d'Eyrans d'être informée de la modification du zonage d'assainissement de leur commune.

Les OBSERVATIONS
Les observations pouvaient être déposées dans le registre mis en place à la mairie de Saint-Médard-d'Eyrans aux horaires d'ouverture de ce lieu public.
Les observations pouvaient être transmises soit par courrier à l'adresse du SIAEPA de La Brède soit par courriel à l'adresse électronique dédiée : contact@siaepa-de-la-brede.fr du 13 octobre 2025 à 9h00 au 8 novembre 2025 à 17h00.

LE DOSSIER
La composition du dossier soumis à l'enquête publique était complet et conforme aux dispositions règlementaires en la matière et dans l'ensemble d'une lecture aisée.

.

AVIS émis par la MRAé :
Dans sa décision du 21 août 2025, la MRAé confirme que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans n'est pas soumis à évaluation environnementale.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC
Le public ne s'est pas intéressé à cette enquête. Au cours des trois permanences, une seule personne est venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur ; je note qu'une seule observation a été consignée dans le registre d'enquête.
Aucun mail n'a été reçu par l'intermédiaire de l'adresse internet dédiée.

LES OBJECTIFS DU PROJET :

- **Adapter l'assainissement aux évolutions démographiques et à l'urbanisation** : le projet prend en compte la croissance continue de la population et les nouveaux projets de logements à court et moyen terme. Cela implique de redéfinir et d'actualiser les zones pour l'assainissement collectif et de garantir des infrastructures capables de gérer les besoins en augmentation.

- **Préserver l'environnement et la santé en s'assurant de la conformité des installations** : en veillant à la qualité des rejets des eaux usées et à la protection des nappes phréatiques et des cours d'eau locaux.
 L'objectif est d'assurer une gestion durable des eaux usées tout en respectant les contraintes locales comme les zones inondables ou à risques.
- **Répondre aux contraintes techniques et financières :** il est nécessaire de tenir compte des caractéristiques du terrain (topographie, géologie, hydrogéologie des sols) pour retenir des solutions d'assainissement adaptées**.**

Concrètement ce projet vise à redéfinir les zones prioritaires pour l'assainissement collectif en tenant compte des contraintes techniques et économiques ainsi que les exigences environnementales.
Il identifie des secteurs cibles pour des raccordement futurs (certains étaient déjà en zonage collectif mais non desservis à ce jour : Avenue de Cataranne, Le Priou et les Hameaux à l'ouest de la RD 1113).

Contexte Environnemental :
Hydrographie :
Saint-Médard-d'Eyrans est traversé par de nombreux cours d'eau s'écoulant vers la Garonne.
Les rejets des stations d'épuration s'effectuent dans la Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne fixe des objectifs de qualité de bon état. Les bilans de fonctionnement des deux stations d'épuration sont conformes.

Milieux naturels sensibles
La commune de Saint-Médard-d'Eyrans est concernée par une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.
La commune présente également un site Natura 2000. Les stations d'épuration sont localisées dans le périmètre de la zone protégée.
Les zones humides recensées sont du type « Pâtures à grands jonc ». Le système d'assainissement n'intercepte pas de zone humide.

Les risques naturels : la commune est soumise à un plan de prévention des risques inondation.
Le système d'assainissement collectif de Saint-Médard-d'Eyrans est situé hors zone inondable excepté les stations d'épuration et la partie du réseau alimentant ces stations de traitement.

CONSEQUENCES PRATIQUES

- Raccordement obligatoire : toute construction neuve située dans une zone classée en assainissement collectif devra se raccorder à ce réseau.
- Capacité des stations d'épuration : le syndicat devra programmer les travaux en fonctions des priorités et capacités des stations.

- Avant d'imposer ou d'autoriser des filières non collectives il faudrait garantir la conformité des filières individuelles et la capacité d'infiltration.
- Contraintes environnementales : pour le passage à proximité des zones Natura 2000 et des franges humides tout doit être fait pour atténuer les impacts (exutoires, gestion des eaux pluviales, zones tampons).
- Évolutions issues des lois ALUR et Grenelle : il faudra pporter quelques modifications très ponctuelles au règlement de la zone UA pour intégrer ces évolutions.

2 2 – CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Après avoir

- constaté le niveau d'information à destination du public,
- pris possession et connaissance du dossier d'enquête et noté sa complétude,
- rencontré et interrogé les services du SIAEPA,
- assuré trois permanences, et vérifié lors de chacune d'elle l'affichage,
- permis au public de s'exprimer et d'obtenir toutes les précisions et explications complémentaires,
- transmis au maître d'ouvrage le PV de synthèse le 17 novembre 2025 et reçu par mail le 17 novembre 2025 sa réponse,

Mon avis se fonde sur les points suivants :

1. Sur le déroulement de l'enquête publique

J'estime que les actions de communication réalisées à l'égard du public, constituaient une réponse conforme au cadre légal et que, par leurs nombres et leurs horaires, les permanences arrêtées permettaient au public de me rencontrer sans difficulté, que la publicité par affichage a été apposée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête publique, que la publicité dans les journaux a été effectuée conformément à la règlementation.

Je considère que les conditions matérielles offertes par la Mairie de Saint-Médard-d'Eyrans étaient très satisfaisantes et permettaient un déroulement des permanences dans de bonnes conditions et que le dossier ainsi que le registre papier relatifs à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la Mairie, que ce même dossier était consultable et téléchargeable en ligne.

J'ai tenu, comme prévu dans l'arrêté d'organisation de l'enquête 3 permanences en présentiel et aucun incident de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête n'a été relevé.

2. Sur le dossier de modification du zonage d'assainissement

J'estime que la composition du dossier soumis à l'enquête était globalement conforme aux dispositions règlementaires. Durant l'enquête, le public n'a pas émis d'observations sur la présentation du dossier.

3. Sur la modification du plan de zonage

Je constate qu'aucune incidence négative n'est prévisible sur le site Natura 2000 dont la qualité des écosystèmes est entièrement préservée. Ces changements sont sans incidences sur les continuités écologiques.

4. Sur la participation du public

Je note, que le public ne s'est pas intéressé à cette enquête publique.
Ce manque d'intérêt du public se trouve lié à l'existence du réseau d'assainissement qui couvre déjà la partie urbaine et les constructions futures objet de la révision du PLU.

Seule une personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et seule une contribution est relevée dans le registre d'enquête.
L'observation formulée n'entre pas dans le cadre de cette enquête mais doit être prise en considération lors des travaux qui seront programmés prochainement.

5. Sur l'avis de l'Autorité environnementale :

Je prends acte de l'avis de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évolution environnementale.

En résumé

Le projet présenté tient compte notamment de la croissance envisageable de la commune ; il a été étudié pour être mis en concordance avec le projet en cours de modification du PLU de la commune.

Les deux stations d'épuration de Saint-Médard-d'Eyrans ont les dimensions capacitaires suffisantes pour traiter les effluents prévisionnels de la commune.

Compte tenu de la dispersion de l'habitat et de son éloignement qui rendrait le coût des raccordement économiquement trop élevés, l'implantation de systèmes autonomes d'assainissement ne semble pas poser de problèmes particuliers et doit être adapté au type de sol de chaque parcelle.

Il n'y a pas de dysfonctionnement majeur sur la commune.

Le projet de modification du zonage d'assainissement n'entraine aucune incidence notable sur l'environnement.

Compte tenu de ces éléments,

J'émets donc un AVIS FAVORABLE au regard du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Médard-d'Eyrans.

BORDEAUX le 23 novembre 2025

Pierre THIERCEAULT

